

**Veillez remplir les champs lisiblement en caractères d'imprimerie. N'oubliez pas de signer et de dater le formulaire.**

**Veillez remplir un formulaire distinct pour chacun des régimes du participant, s'il y a lieu.**

## Renseignements sur le rentier décédé

**Remarque :** Si vous en faites la demande, les documents originaux vous seront rendus au moment du règlement.

Nom		Prénom		Numéro d'assurance sociale (NAS)	
Date du décès (aaaa/mm/jj)		Date de naissance (aaaa/mm/jj)		Numéro de contrat	
				Numéro de participant	

À quel titre affirmez-vous avoir droit à la prestation ou à la rente?  Conjoint  Bénéficiaire  Ayants droit

### Attestation de décès – Exigences

- Si la prestation de décès ou la rente est inférieure à 100 000 \$, veuillez joindre l'attestation de décès du directeur de funérailles ou le certificat de décès au présent formulaire.
- Si la prestation de décès ou la rente est de 100 000 \$ ou plus, veuillez joindre le certificat de décès au présent formulaire.

## Renseignements sur la prestation de décès

**Remarque :** Le conjoint pourrait avoir un droit prioritaire sur la prestation de décès ou la rente, à moins qu'il ait renoncé à la prestation de décès ou à sa désignation comme rentier successeur (consultez la section « Définition de conjoint » à la page 3).

**Le rentier décédé a-t-il un conjoint?**  Oui  Non

Si vous avez répondu « Oui » et que vous êtes le conjoint ayant droit à la prestation de décès, veuillez remplir les champs de la section ci-dessous.

Si vous avez répondu « Non », si vous n'êtes pas le conjoint ou si personne ne répondait à la définition de conjoint au moment du décès du rentier (consultez la section « Définition de conjoint » à la page 3), vous devez remplir le formulaire *Déclaration et convention d'indemnisation* (GP5000F). Veuillez communiquer avec la Manuvie au 1 888 388-3288 pour en demander un exemplaire.

Si vous êtes le bénéficiaire ou l'exécuteur testamentaire (le liquidateur) représentant les ayants droit, veuillez remplir les champs de la section ci-dessous.

Nom et prénom			Lien avec le rentier décédé		
Adresse			Date de naissance (aaaa/mm/jj) (s'il y a lieu)		
Ville	Province	Code postal	Numéro de téléphone	NAS (s'il y a lieu)	
Adresse de courriel					

## Options de paiement

Des options de virement peuvent aussi être offertes aux personnes à charge admissibles. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de Manuvie pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous êtes le rentier successeur ou si le contrat prévoit le versement d'un revenu de conjoint dans le cadre de RevenuPlus Collectif, veuillez communiquer avec de Manuvie pour obtenir des renseignements sur les autres options de paiement offertes.

### A. Options offertes au conjoint seulement

- Virement à un autre régime établi auprès de Manuvie\*
- Virement à une autre institution financière\*
- Retrait en espèces (si l'actif n'est pas immobilisé)\*
- Poursuite du service de la rente (si vous êtes le rentier successeur)

### B. Options offertes aux autres bénéficiaires

- Retrait en espèces
- Désirez-vous recevoir des renseignements sur des produits de Manuvie?  Oui  Non

**\* Si le contrat prévoit le versement d'un revenu de conjoint dans le cadre de RevenuPlus Collectif, le choix de l'une de ces options entraîne la résiliation du contrat et l'annulation du versement de toute prestation prévue au titre de RevenuPlus Collectif (conjoint seulement).**

---

## Renseignements sur le virement

À quel type de régime les sommes sont-elles virées?

- REER/CRI – N° de contrat : \_\_\_\_\_  Régime de retraite – N° de contrat : \_\_\_\_\_
- FERR/FRV/FRRI/FRRP/FRVR – N° de contrat : \_\_\_\_\_  Contrat de rente – N° de contrat : \_\_\_\_\_
- Régime non enregistré – N° de contrat : \_\_\_\_\_

Nom de l'institution financière ou du courtier		
Adresse postale (numéro, rue et bureau)		
Ville	Province	Code postal

---

## Signature

Je déclare avoir choisi l'une des options de paiement proposées dans le présent formulaire et ne pas avoir besoin de renseignements supplémentaires sur ces options. Il est entendu qu'en cas de virement de sommes immobilisées, la gestion de ces sommes sera assujettie aux lois applicables. En cas de retrait (s'il y a lieu), je reconnais que des retenues fiscales, un rajustement à la valeur de marché ou des frais administratifs peuvent s'appliquer.

Il est entendu que si le contrat prévoit le versement d'un revenu de conjoint dans le cadre de RevenuPlus Collectif et que j'ai choisi de résilier le contrat, je renonce à toute prestation prévue au titre de RevenuPlus Collectif (conjoint seulement).

Je déclare par la présente que, à ma connaissance, les renseignements contenus dans le présent formulaire sont exacts.

Signature	Date (aaaa/mm/jj)
-----------	-------------------

---

## Directives d'envoi

Envoyez le formulaire dûment rempli à l'adresse suivante :

**Manuvie**  
Solutions Retraite collectives  
2000, rue Mansfield, bureau 1410  
Montréal (Québec) H3A 3A2

## DÉFINITION DE CONJOINT EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLE

**Fédéral** : Conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (applicable aux employés des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon ainsi qu'aux employés d'entreprises sous réglementation fédérale, notamment celles des secteurs des banques, du transport et des communications) :

Le terme « conjoint » (ou « époux ») désigne la personne qui est mariée au participant ou qui est une partie à un mariage nul avec le participant.

Le terme « conjoint de fait » désigne la personne qui vit avec le participant dans une relation conjugale depuis au moins un an.

**ALBERTA** : Conformément à la *Employment Pension Plans Act* :

Le terme « conjoint » (ou « partenaire de retraite ») désigne i) la personne qui, au moment pertinent, est mariée au participant et qui, depuis trois années consécutives ou plus, n'en est pas séparée de fait ou, à défaut, ii) la personne qui, immédiatement avant le moment pertinent, vivait dans une union conjugale avec la personne visée :

a) soit de façon continue depuis au moins trois ans;

b) soit dans une relation d'une certaine permanence, si ces personnes sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

**COLOMBIE-BRITANNIQUE** : Conformément à la *Pension Benefits Standards Act* :

Le terme « conjoint » désigne a) la personne qui, au moment pertinent, est mariée au participant et qui, si cette personne n'est pas séparée du participant au moment pertinent, n'a pas vécu séparément du participant pendant une période de plus de deux ans précédant immédiatement le moment pertinent, ou b) la personne qui vit et cohabite avec le participant dans une union libre, incluant une union libre entre personnes de même sexe, si cette union dure depuis au moins les deux ans précédant immédiatement le moment pertinent.

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD** : Aucune loi sur les régimes de retraite n'est en vigueur dans cette province.

**MANITOBA** : Conformément à la *Loi sur les prestations de pension* :

Le terme « conjoint » désigne la personne qui est mariée au participant. La définition de conjoint englobe celle de conjoint de fait. Un conjoint de fait est une personne qui a) a fait enregistrer avec le participant ou l'ancien participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, ou b) a vécu dans une relation maritale avec le participant ou l'ancien participant sans être mariée avec lui : i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié, ii) soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

**NOUVEAU-BRUNSWICK** : Conformément à la *Loi sur les prestations de pension* :

Le terme « conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas, a) sont mariées l'une à l'autre, b) sont unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, c) ont conclu l'une avec l'autre, de bonne foi, un mariage non valide et ont cohabité au cours de l'année précédente.

Le terme « conjoint de fait » désigne a) s'agissant du décès d'un participant ou d'un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès, b) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture, ou c) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

**NOUVELLE-ÉCOSSE** : Conformément à la *Pension Benefits Act* :

Le terme « conjoint » désigne l'un ou l'autre de l'homme et de la femme qui : a) sont mariés l'un à l'autre, b) sont unis par un mariage annulable mais non annulé, c) cohabitent, ou ont cohabité dans les 12 mois qui précèdent le moment pertinent, et sont unis par un mariage nul mais contracté de bonne foi.

Le terme « conjoint de fait » désigne la personne qui a cohabité avec le participant dans une relation conjugale pour une période d'au moins deux ans, sans que ni l'un ni l'autre ne soient des conjoints. La définition de « conjoint de fait » englobe les conjoints de même sexe.

**ONTARIO** : Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* :

Le terme « conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas, a) sont mariées ensemble, b) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale : i) soit de façon continue depuis au moins trois ans, ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

**QUÉBEC** : Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* :

Le terme « conjoint » désigne la personne qui a) est liée par un mariage ou une union civile au participant, b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans, ou c) vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins un an dans les cas suivants : i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union, ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale, ou iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale.

**SASKATCHEWAN** : Conformément à *The Pension Benefits Act, 1992* :

Le terme « conjoint » désigne a) la personne qui est mariée au participant ou à l'ancien participant ou, à défaut, b) la personne vivant maritalement avec le participant ou l'ancien participant au moment pertinent depuis au moins un an sans interruption. La définition de conjoint englobe les conjoints de même sexe.

**TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR** : Conformément à la *Pension Benefits Act, 1997* :

Le terme « conjoint » désigne la personne qui i) est mariée au participant ou à l'ancien participant, ii) est mariée au participant ou à l'ancien participant par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou iii) qui, de bonne foi, a conclu avec le participant ou l'ancien participant un mariage nul et qui cohabite avec le participant ou l'ancien participant, ou a cohabité avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

Le terme « conjoint de fait » i) quant à un participant ou à un ancien participant qui a un conjoint, désigne la personne qui n'est pas mariée au participant ou à l'ancien participant et qui a cohabité de façon continue avec le participant ou l'ancien participant dans une union conjugale depuis au moins trois ans, ou ii) quant à un participant ou à un ancien participant qui n'a pas de conjoint, désigne la personne qui a cohabité de façon continue avec le participant ou l'ancien participant dans une union conjugale pendant au moins un an et qui cohabite avec le participant ou l'ancien participant, ou qui a cohabité avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente. La définition de conjoint de fait englobe les conjoints de même sexe.